

## **VD\_OMNI FI.2004.0106 vom 6. Mai 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2004.0106](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2004.0106)

FR: VD\_OMNI FI.2004.0106 du 6 mai 2005

IT: VD\_OMNI FI.2004.0106 del 6 maggio 2005

### **Regeste**

M. et Mme X. /Administration cantonale des impôts | Réclamation contre une taxation d'office irrecevable car manifestation tardive. Demande de restitution, présentée devant le TA, après le dépôt des déterminations de l'ACI et sans motif expliquant l'absence de réaction durant presque 4 mois, est irrecevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige a trait à la recevabilité de la réclamation interjetée le 6 août 2003 contre la décision de taxation d'office et de prononcés d'amendes du 14 avril 2003. En présence d'une réclamation irrecevable, l'autorité intimée est dispensée d'examiner les griefs matériels invoqués par les recourants contre la décision entreprise. En effet, le droit de se prévaloir de l'annulabilité d'une décision ne peut être exercé que dans les formes et les délais prescrits. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'autorité de recours n'a pas à entrer en matière, à moins qu'elle ne constate que la décision incriminée est entachée de nullité, ce qu'elle peut faire d'office et en tout temps (v. arrêts FI.1997.0041 du 25 janvier 2000 et FI.1995.0113 du 30 mai 1996; v. au surplus André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I Neuchâtel 1984, p. 418 et les réf. citées). Dès lors, et dans l'hypothèse où ils devraient suivre l'argumentation des recourants et accueillir leur pourvoi, le tribunal n'aurait en principe d'autre issue que de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle entre en matière sur les griefs invoqués à l'encontre de la décision de taxation d'office. Dans l'hypothèse inverse, où il s'agirait simplement de constater l'irrecevabilité de la réclamation, le tribunal devrait se borner à confirmer la décision attaquée, sans entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

En vertu de l'art. 173 al. 1 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (ci-après LI), en vigueur depuis le 1er janvier 2001, toute personne qui remplit les conditions d'assujettissement à l'un des impôts prévus par la loi doit déposer une déclaration complète et exacte sur la formule établie par le Département des finances. Si le contribuable ne dépose pas de déclaration dans le délai prescrit, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans les trente jours (art. 174 al. 4 LI). L'autorité de taxation contrôle la déclaration d'impôt et ses annexes, puis procède aux investigations éventuellement nécessaires (art. 180 al. 1 LI). Si, malgré sommation, le contribuable ne remet pas sa déclaration en temps utile, ne comparait pas pour être entendu, ne donne pas suite à une demande de renseignements ou ne produit pas les pièces justificatives demandées, la taxation est effectuée d'office.

#### **E. 3**

Il est incontestable que les conditions permettant à l'autorité fiscale de notifier une taxation d'office aux recourants étaient réalisées dans le cas d'espèce. En effet, ceux-ci, malgré un rappel, n'ont pas fourni à l'Office d'impôt du district de Y. \_\_\_\_\_ les documents qui leur étaient demandés. L'autorité fiscale a donc procédé à une taxation d'office, en application de l'art. 180 al. 2 LI.

#### **E. 4**

La décision de taxation d'office notifiée le 14 avril 2003 aux recourants mentionnait expressément que ceux-ci disposent d'un droit de réclamation, lequel s'exerce par écrit dans les trente jours. Cela étant, la lettre que ces derniers ont adressé le 6 août 2003 à l'Office d'impôt du district de Y. \_\_\_\_\_, qui a été considérée comme une réclamation, est manifestement tardive. A cet égard, on rappellera que les délais fixés par la loi ne peuvent pas être prolongés (art. 166 al. a LI). Le délai de réclamation est péremptoire, ce qui signifie que son non-respect entraîne la perte du droit, contrairement au délai d'ordre dont l'inobservation ne conduit pas à une telle sanction (v. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2e éd. Berne 2002, no 2.2.6.7).

#### **E. 5**

La restitution d'un délai peut cependant être accordée au recourant qui a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé. Les conditions d'admission d'une demande de restitution sont très restrictives. La partie, empêchée d'agir dans le délai échu, qui en requiert la restitution, doit établir l'absence de toute faute de sa part, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouve objectivement dans l'impossibilité de faire valoir ses droits; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (v. Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I Berne 1990 ad art. 35, note no 2.3, p. 240). En l'espèce, les recourants n'ont pas spontanément sollicité une restitution du délai de réclamation. Ce n'est qu'après avoir eu connaissance des déterminations de l'ACI du 2 novembre 2004 qu'ils ont formellement invoqué l'art. 168 LI en sollicitant une restitution dudit délai. Pour autant, ils n'ont pas fait valoir le moindre motif expliquant leur manque de réaction entre la date de réception de la décision de l'Office d'impôt du district de Y. \_\_\_\_\_ du 14 avril 2003 et leur courrier du 6 août suivant, soit pratiquement quatre mois plus tard. Partant, la demande de restitution de délai, qui n'a d'ailleurs été présentée que devant l'autorité de céans, se révèle clairement irrecevable.

#### **E. 6**

Au vu des considérants qui précèdent, la décision attaquée se révèle bien fondée. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, un émolument d'arrêt étant mis à la charge des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.